



Réunion du groupe de travail

« Accès à l'emploi titulaire enseignant
et cadre de gestion des non titulaires enseignants
dans les ENSA » et réformes statutaires dans les ENSA

Projets de décrets enseignants associés et
enseignants vacataires

Ministère de la culture et de la communication
Organisations syndicales

15 septembre 2016

1. Enseignants associés - Fondements juridiques du statut

- Code de l'éducation (art. L. 952-1)

« (...) le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaire, des enseignants associés et invités et des chargés d'enseignement »

« Les enseignants associés ou invités assurent leur service à plein temps ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions définies en Conseil d'Etat »

- Code de l'éducation (art. L. 962-1)

« Le personnel enseignant des écoles d'architecture peut comprendre des enseignants associés ou invités, recrutés pour une durée limitée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ces personnes assurent un service à plein temps ou à temps partiel. »

2. MENESR- Enseignants associés - Dispositions du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités

- **Cadre général et terminologie**

PR et MDC associés ou invités qui peuvent être recrutés par référence au statut maîtres de conférences et PR des universités du 6 juin 1984

- **Conditions pour le recrutement**

1° Expérience professionnelle (3 ans)

2° Un diplôme requis pour MDC ou PR

- **Durée : distinction plein temps et mi-temps**

Associés plein temps : recrutement de 6 mois à 3 ans, qui peut être renouvelé jusqu'à 6 ans maximum dans un établissement

Associés mi-temps : recrutement de 3 ans à 6 ans pour les MDC

de 3 ans à 9 ans pour les PR

Activité professionnelle principale requise pour mi-temps

Durée pour invités : d'1 mois à 1 an

- **Nomination : l'autorité compétente (PdR pour PR et président U ou directeur d'école pour MDC) après avis favorable de l'instance académique en formation restreinte**

3. MCC- Enseignants associés ou invités - Dispositions décret n° 93-368 du 12 mars 1993 relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les écoles d'architecture

- **Cadre général et terminologie:** enseignants associés qui peuvent être recrutés par référence au statut des professeurs et maîtres assistants des écoles d'architecture du 1^{er} avril 1994
- **Conditions pour le recrutement**
 - 1° Expérience professionnelle (PR 9 ans ; MA : 7 ans)
 - 2° Un diplôme requis pour MA ou PR
- **Recrutement à temps plein ou temps partiel**

Activité professionnelle principale pour recrutement à temps partiel
- **Durée pour associés :** recrutement de 6 mois à 2 ans, qui peut être renouvelé jusqu'à 6 ans maximum dans un établissement
- **Durée pour invités :** d'1 mois à 1 an
- **Nomination :** l'autorité compétente (ministre) sur demande du directeur après avis favorable du CA restreint

4. Projet de décret : principales évolutions

- **Terminologie et cadre général:** professeurs et MDC associés ou invités par référence au décret enseignant-chercheur
- **Conditions pour le recrutement**
 - 1° Expérience professionnelle (PR 9 ans ; MA 3 ans)
 - 2° Un diplôme requis pour MDC ou PR
- **Durée : distinction plein temps et mi-temps**
 - Associés plein temps de 6 mois à 3 ans, qui peut être renouvelé jusqu'à 6 ans maximum dans un établissement
 - Associés mi-temps : recrutement de 6 mois à 12 ans pour les MDC (ou 9)
recrutement de 6 ans à 12 ans pour les PR (ou 9)
(allongement de la durée globale pour tenir compte du mi-temps)
 - Activité professionnelle principale requise pour mi-temps
 - Durée pour invités : d'1 mois à 1 an
- **Nomination :** l'autorité compétente (ministre) après avis favorable du CPS en formation restreinte

5. Enseignants vacataires - Fondements juridiques

- Code de l'éducation (art. L. 952-1)

« (...) le personnel enseignant des comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaire, des enseignants associés et invités et des chargés d'enseignement »

« Les enseignants associés ou invités assurent leur service à plein temps ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions définies en Conseil d'Etat »

- Applicabilité par l'art. L. 752-1

Les dispositions du L. 952-1 peuvent être rendues applicables en totalité ou en partie par décret en Conseil d'Etat

6.MENESR- Principales dispositions du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur

- Conditions de recrutement des chargés d'enseignement
 - Compétences dans les domaines culturel, scientifique ou professionnel
 - Activité professionnelle principale
- Catégorie particulière d'agents vacataires
 - pour des personnes préparant un diplôme du 3ème cycle
 - pour des professionnels de moins de 67 ans bénéficiant d'une pension de retraite
 - Modalités de recrutement
 - Recrutement par le président de l'université ou le directeur après avis de l'instance académique en formation retraite
 - Possibilité d'une procédure simplifiée (pour des vacations occasionnelles)
- Temps de service maximal 96 H ETD (nombre limité de vacations dans l'année)
- Rémunération selon décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 (art 2) et arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires

7. Dispositions pour le projet de décret

- Conditions de recrutement des chargés d'enseignement
 - Compétences dans les domaines culturel, scientifique ou professionnel
 - Activité professionnelle principale
- Catégorie particulière d'agents vacataires
- Modalités de recrutement
 - Recrutement par le directeur après avis de l'instance pédagogique et scientifique en formation réduite
 - (Pas de procédure simplifiée)
- Temps de service maximal 96 H ETP + cadrage par instruction ministérielle